

Commission de la Santé et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 12 juin 2024

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 22 mai 2024
2. 8394 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 relative à certaines mesures de suivi de l'évolution du virus SARS-CoV-2 et de lutte contre la maladie Covid-19
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
3. Soixante-Dix-Septième Assemblée mondiale de la santé
 - Compte rendu par Madame la Ministre (y inclus sur les amendements au Règlement sanitaire international suite à une demande du groupe politique ADR du 3 juin 2024)
4. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Gilles Baum, M. Jeff Boonen, M. Mars Di Bartolomeo, Mme Carole Hartmann, M. Max Hengel, Mme Françoise Kemp, Mme Mandy Minella, remplaçant M. Gusty Graas, M. Gérard Schockmel, Mme Alexandra Schoos, M. Meris Sehovic, remplaçant M. François Bausch, Mme Stéphanie Weydert, remplaçant M. Marc Spautz

Mme Corinne Cahen, observateur délégué

Mme Martine Deprez, Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale

Mme Sonja Trierweiler, du Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale

Mme Mara Bilo, du groupe parlementaire CSV

Mme Patricia Pommerell, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Baum, M. François Bausch, M. Dan Biancalana, M. Georges Engel, M. Gusty Graas, M. Marc Spautz

M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : M. Max Hengel, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 22 mai 2024

Le projet de procès-verbal sous rubrique est approuvé à l'unanimité des membres présents.

2. 8394 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 relative à certaines mesures de suivi de l'évolution du virus SARS-CoV-2 et de lutte contre la maladie Covid-19

Après une brève introduction de Monsieur Max Hengel (du groupe politique CSV), Président de la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale, Madame Martine Deprez, Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale, procède à la présentation du projet de loi sous rubrique.

Ledit projet de loi vise à proroger, jusqu'au 30 juin 2026 inclus, la loi modifiée du 17 juillet 2020 relative à certaines mesures de suivi de l'évolution du virus SARS-CoV-2 et de lutte contre la maladie Covid-19, qui viendra à échéance le 30 juin 2024, ceci dans l'attente de l'élaboration d'une loi plus complète relative à l'utilisation des données de santé.

Il s'agit en effet de maintenir la base de données relative aux vaccinations contre la Covid-19 administrées au Luxembourg qui permet de surveiller l'apparition d'effets secondaires éventuels des vaccins, voire de consulter les données de vaccination dans le cas où la responsabilité de l'État serait engagée sur base de la loi du 4 juillet 2000 relative à la responsabilité de l'État en matière de vaccinations.

En outre, le maintien du système d'information prévu à l'article 10 de la loi précitée du 17 juillet 2020 continuera de permettre aux personnes qui en font la demande d'obtenir une attestation de vaccination. De même, les laboratoires d'analyses médicales pourront toujours émettre des attestations, que ce soit pour les personnes testées négatives ou pour les personnes testées positives.

Par ailleurs, la possibilité offerte aux pharmaciens de vacciner contre la Covid-19 dans les officines est également maintenue.

Enfin, il y a lieu de maintenir l'autorisation du port du masque dans certains lieux dans lesquels la dissimulation du visage est interdite en vertu de l'article 563, point 10°, du Code pénal (« *Vermummungsverbot* »).

Il est encore proposé de redresser une erreur matérielle à l'article 10, paragraphe 3*bis*, de la loi précitée du 17 juillet 2020. En effet, le point 2°*bis* auquel il est fait référence au paragraphe 3*bis* de l'article 10 de ladite loi a été supprimé par la loi du 24 mars 2023 portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

Il est prévu que la loi issue du projet de loi sous rubrique entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2024. Il s'avère donc nécessaire de procéder au vote du projet de loi dans la semaine du 24 juin 2024.

Le Président de la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale, Monsieur Max Hengel, est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

**3. Soixante-Dix-Septième Assemblée mondiale de la santé
- Compte rendu par Madame la Ministre (y inclus sur les amendements
au Règlement sanitaire international suite à une demande du groupe
politique ADR du 3 juin 2024)**

En guise d'introduction, Monsieur le Président de la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale attire l'attention sur la demande de mise à l'ordre du jour que le groupe politique ADR a soumise en date du 3 juin 2024 afin d'obtenir des informations sur les amendements au Règlement sanitaire international (ci-après « RSI »).

Il passe ensuite la parole à Madame Alexandra Schoos (du groupe politique ADR) qui renvoie à la réunion de la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale du 8 mai 2024, lors de laquelle il a été précisé que les amendements au RSI ne pourront être adoptés qu'au moment où un consensus sur l'Accord mondial sur la prévention, la préparation et la riposte face aux pandémies aura été trouvé. Or, les amendements au RSI ont été adoptés par la Soixante-Dix-Septième Assemblée mondiale de la santé, qui s'est déroulée du 27 mai au 1^{er} juin 2024 à Genève, malgré le fait qu'il n'a pas été possible de conclure les négociations sur le futur accord mondial sur les pandémies. L'oratrice souhaite savoir quel impact l'adoption desdits amendements aura sur le Luxembourg.

Madame la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale confirme qu'il était initialement prévu d'adopter les amendements au RSI en même temps que l'accord mondial sur les pandémies. Or, les négociations sur l'accord mondial étaient suffisamment avancées pour pouvoir procéder à la révision du RSI sans attendre le résultat final de ces négociations.

À l'aide du diaporama repris en annexe, Madame la Ministre présente ensuite les principaux amendements apportés au RSI¹ qui, précise-t-elle, ne sont pas de nature à porter atteinte à la souveraineté des États Parties.

Sur base de l'expérience acquise lors de la pandémie Covid-19, il a ainsi été jugé nécessaire d'insérer dans le RSI une définition de l'expression « *urgence due à une pandémie* » en vue de déclencher une collaboration internationale plus efficace face à des événements qui ont abouti à une pandémie ou qui risquent d'y aboutir. Une urgence due à une pandémie correspond à un niveau d'alerte plus élevé qui s'appuie sur les mécanismes existants du RSI, y compris la détermination de l'existence d'une urgence de santé publique de portée internationale.

Afin d'améliorer la gouvernance du RSI, il a été décidé d'instituer un comité des États Parties pour l'application du RSI, qui est chargé de promouvoir et de soutenir la coopération entre les États Parties en vue d'une mise en œuvre efficace du RSI, et de créer des autorités nationales compétentes en matière de RSI visant à améliorer la coordination de l'application du RSI au sein des États Parties et entre eux.

Enfin, les États Parties s'engagent à collaborer, dans la mesure du possible, pour acquérir, renforcer et maintenir les principales capacités requises. La participation à une telle collaboration n'est pas obligatoire. Dans ce contexte, il

¹ https://apps.who.int/gb/ebwha/pdf_files/WHA77/A77_ACONF14-fr.pdf

a été décidé de mettre en place un mécanisme de coordination financière qui vise à répondre plus particulièrement aux besoins des pays en développement.

En réponse à une question afférente de Madame Alexandra Schoos, Madame la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale précise que le RSI prévoit d'ores et déjà la désignation d'un point focal national RSI qui est appelé à communiquer avec les points de contact RSI à l'Organisation mondiale de la santé (ci-après « OMS »). Au Luxembourg, le point focal national RSI est rattaché à la Direction de la santé ; il se concerta avec le Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale sur les questions d'ordre politique avant de fournir les informations demandées à l'OMS. Dans la version révisée du RSI, il est prévu de créer, à côté du point focal national RSI, une véritable autorité nationale compétente en matière de RSI. Il reste à négocier au niveau de l'OMS les modalités exactes régissant cette autorité nationale.

Monsieur Gérard Schockmel (du groupe politique DP) souhaite savoir s'il est prévu de rattacher l'autorité nationale compétente en matière de RSI au Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale et de créer une cellule spécifique à cette fin.

Madame la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale réplique que les États Parties auront la possibilité de rattacher l'autorité nationale compétente en matière de RSI au point focal existant. Elle devrait être en mesure de fournir des informations supplémentaires sur cette question dans le courant de l'automne.

Madame la Ministre poursuit ses explications en précisant que les États membres de l'OMS ont décidé de prolonger le mandat de l'organe intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer et de négocier l'accord mondial sur les pandémies afin qu'il achève ses travaux de négociation dans un délai d'un an, d'ici à l'Assemblée mondiale de la santé prévue en 2025, voire plus tôt si possible.

En réponse à une question afférente de Monsieur Gérard Schockmel, Madame la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale confirme que la question des droits de propriété intellectuelle constitue la principale pierre d'achoppement dans les négociations sur l'accord mondial sur les pandémies. Il s'agit de clarifier d'un point de vue juridique les questions autour d'une dérogation temporaire aux droits de propriété intellectuelle afin de permettre notamment aux pays en développement de fabriquer les équipements et les produits dont ils ont besoin pour lutter contre les pandémies. Ces questions sont d'autant plus délicates qu'elles touchent à des intérêts économiques et nécessitent dès lors des négociations supplémentaires avec les acteurs externes concernés.

Monsieur Gérard Schockmel donne à considérer que la question d'une levée des brevets sur les produits de santé est discutée depuis une quarantaine d'années, notamment dans le domaine des traitements antirétroviraux où la politique adoptée par l'Inde a permis à des millions de patients d'avoir accès à des médicaments abordables.

Monsieur Meris Sehovic (de la sensibilité politique déi gréng) se renseigne sur les positions que les États membres de l'OMS ont adoptées sur la question des droits de propriété intellectuelle au cours des négociations et plus particulièrement sur la position luxembourgeoise en la matière.

Madame la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale réplique que le Luxembourg est représenté par l'Union européenne dans les négociations à Genève et qu'il appartient donc à celle-ci de coordonner la position des États membres. Madame la Ministre se déclare prête à venir présenter plus en détail le processus de négociation en la présence des experts concernés, tout en donnant à considérer que les discussions relèvent en principe du secret des délibérations et que les positions adoptées par les différents États membres ne doivent pas être divulguées sur la place publique.

Monsieur Meris Sehovic renvoie encore à la « *motion relative à une évaluation des mesures prises pour lutter contre la propagation de la COVID-19* », qui a été déposée par Monsieur François Bausch le 2 mai 2024 et qui a été adoptée à l'unanimité. Ladite motion invite le Gouvernement, entre autres, « *à consulter la Chambre des Député.e.s avant l'adoption définitive de l'accord OMS sur les pandémies* ». L'orateur souhaite savoir dans ce contexte si les dispositions du futur accord mondial sur les pandémies feront l'objet d'un projet de loi au niveau national.

Madame la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale réplique que le Gouvernement luxembourgeois aura la possibilité de déposer un projet de loi portant approbation du futur accord mondial sur les pandémies, ce qui permettrait à la Chambre des Députés de mener un débat sur ledit accord. En outre, il est prévu de lancer le processus de rédaction d'un projet de loi national sur la santé publique parallèlement à la poursuite des négociations sur l'accord mondial sur les pandémies et d'insérer dans ce projet de loi les éléments pertinents du futur accord mondial et du RSI révisé. De manière générale, chaque mesure de lutte contre les pandémies qui sera intégrée dans le projet de loi relatif à la santé publique fera l'objet d'un argumentaire basé sur l'expérience acquise lors de la pandémie Covid-19. Parallèlement à la rédaction de ce projet de loi, il est prévu de réaliser un inventaire et de mener une évaluation des mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, et ce conformément à la motion précitée. Madame la Ministre se déclare prête à tenir informés les membres de la commission parlementaire de l'état d'avancement de ces travaux.

Monsieur Mars Di Bartolomeo (du groupe politique LSAP) se réfère à une motion déposée par Monsieur Claude Wiseler en date du 23 mars 2023 et qui a été adoptée à l'unanimité. Cette motion invite le Gouvernement à « *demander à un groupe d'experts indépendants de faire une évaluation des différentes mesures prises dans le cadre de la lutte contre le Covid et à dresser un bilan étoffé et détaillé quant à leur efficacité, leur nécessité, leur proportionnalité ainsi qu'à leur caractère non-discriminatoire* ». L'orateur souhaite savoir de quelle façon le Gouvernement issu des élections législatives du 8 octobre 2023 entend s'acquitter de cette tâche.

En guise de réponse, Madame la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale se réfère à la motion précitée du 2 mai 2024 qui « *invite le Gouvernement à réaliser dans le cadre de la future « Loi santé publique » un inventaire de toutes les mesures prises pour lutter contre la propagation du virus, y compris les confinements, les restrictions de voyage, les campagnes de vaccination et l'impact sociétal des mesures ; à prendre en compte l'analyse de cet inventaire lors de la finalisation de la future « Loi santé publique » ; à inclure cette analyse dans son intégralité à l'exposé des motifs de ce projet de loi ; à consulter la Chambre des Député.e.s avant l'adoption définitive de l'accord OMS sur les pandémies* ». Elle réaffirme son intention de mettre en œuvre cette motion

dans les mois à venir. En revanche, il n'est à ce stade pas prévu de faire réaliser une évaluation par des experts externes.

Monsieur Mars Di Bartolomeo reprend la parole pour souligner l'opportunité de lancer dans les meilleurs délais la recherche d'experts conformément à la motion précitée du 23 mars 2023 et de faire en sorte que ces experts fassent preuve d'une indépendance affirmée. L'orateur rappelle que les autorités politiques de l'époque avaient agi en toute bonne foi pour assurer la gestion de la pandémie Covid-19 de la meilleure façon possible. Or, cela ne devrait pas empêcher les autorités politiques de soumettre à une analyse approfondie les décisions prises au cours de la pandémie Covid-19 et de tirer des enseignements de la gestion de la pandémie.

Dans sa réponse, Madame la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale renvoie au document intitulé « *Évaluation des réponses au COVID-19 du Luxembourg. Tirer les enseignements de la crise pour accroître la résilience* », que l'Organisation de coopération et de développement économiques (ci-après « OCDE ») a publié le 5 octobre 2022. Dans le cadre des travaux avec l'OMS, il est par ailleurs prévu de procéder à une revue du système de santé luxembourgeois en relation avec la pandémie Covid-19. En outre, Madame la Ministre rappelle que chaque mesure de lutte contre les pandémies qui sera intégrée dans le projet de loi relatif à la santé publique fera l'objet d'une justification. Il est prévu de mener à bien cet exercice en coopération avec l'OMS et de recourir, le cas échéant, à l'expertise que l'OCDE a déjà développée en la matière. Il reste à voir s'il sera nécessaire de faire appel à d'autres experts lors de la rédaction du projet de loi relative à la santé publique.

Monsieur Mars Di Bartolomeo rappelle à cet égard que l'indépendance de l'OMS et de l'OCDE avait été remise en cause par une partie des Députés, y inclus par des Députés qui font entretemps partie de la majorité. L'orateur précise à cet égard qu'il ne fait pas partie des personnes qui remettent en question la qualité des experts des organisations précitées, même s'il estime que l'OMS pourrait profiter d'un modèle de financement plus indépendant.

Monsieur Gérard Schockmel donne à considérer que la future loi relative à la santé publique devra être conforme à l'accord mondial sur les pandémies et se demande si une discussion séparée sur ces deux documents ne risque pas de donner lieu à un double emploi. En outre, l'orateur se demande s'il est possible de recourir à des experts qui font preuve d'une indépendance sans failles. Il cite l'exemple d'un expert en matière de vaccination qui, par la force des choses, a réalisé des études sur des vaccins et se voit obligé de collaborer avec l'industrie pharmaceutique pour faire fabriquer le vaccin qu'il a développé.

À cet égard, Monsieur Mars Di Bartolomeo juge opportun d'assurer la transparence des relations entre les experts et les médecins, d'un côté, et l'industrie pharmaceutique, d'un autre côté.

Madame Alexandra Schoos renvoie à son tour à la motion précitée du 23 mars 2023 et attire l'attention sur le fait que l'évaluation à réaliser par un groupe d'experts indépendants ne s'inscrit pas dans le cadre de la rédaction d'un projet de loi. En effet, ladite motion, qui est toujours en vigueur, invite le Gouvernement, d'un côté, « [à] demander à un groupe d'experts indépendants de faire une évaluation des différentes mesures prises dans le cadre de la lutte contre le Covid et à dresser un bilan étoffé et détaillé quant à leur efficacité, leur nécessité, leur proportionnalité ainsi qu'à leur caractère non-

discriminatoire » et, d'un autre côté, « [à] élaborer, dans les meilleurs délais, une « Loi pandémie » permettant, en cas d'une nouvelle épidémie ou pandémie, aux Institutions de l'État de réagir de façon rapide, efficace et proportionnelle dans un cadre précisément prédéfini ». Au vu de ce qui précède, l'oratrice estime que le Gouvernement devrait lancer l'évaluation susmentionnée dans les meilleurs délais sans attendre la rédaction d'un projet de loi relative à la santé publique.

Madame la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale réitère qu'elle avait l'intention de baser ses travaux sur la dernière motion qui est celle du 2 mai 2024, sachant que celle-ci rappelle dans le premier considérant la motion précitée du 23 mars 2023.

Monsieur le Président de la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale estime que l'évaluation par un groupe d'experts indépendants pourrait se faire dans le cadre de la rédaction du projet de loi relative à la santé publique, donnant à considérer que la motion du 23 mars 2023 n'exclut pas cette possibilité.

Suite à une suggestion de Monsieur Meris Sehovic, il est finalement convenu de continuer la discussion en présence de l'auteur de la motion précitée du 2 mai 2024 et d'inscrire ce point à l'ordre du jour d'une prochaine réunion de la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale.

4. Divers

En réponse à une question afférente de Monsieur Mars Di Bartolomeo, Madame la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale annonce son intention de déposer dans un avenir proche des projets de loi visant la création de la profession de conseiller en génétique au Laboratoire national de santé, l'interdiction de certificats de virginité et l'abolition du délai de réflexion de trois jours entre la consultation légale et l'acte d'interruption volontaire de grossesse. En outre, il est prévu de déposer un projet de loi « *Omnibus* » visant à apporter des modifications ponctuelles à un certain nombre de lois. Les travaux de rédaction de projets de loi de plus grande envergure seront lancés dans le courant de l'automne.

Monsieur Mars Di Bartolomeo renvoie encore au projet de loi 8333 modifiant la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac et transposant la directive 2022/2100/UE de la Commission du 29 juin 2022 modifiant la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le retrait de certaines exemptions pour les produits du tabac chauffés. Il propose d'évaluer, dans le cadre de l'instruction parlementaire de ce projet de loi, le rapport entre les recettes fiscales générées par les produits du tabac et le coût monétaire social du tabagisme et de discuter de l'utilisation d'une partie des recettes fiscales pour financer les mesures de lutte contre le tabagisme.

Madame la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale se déclare prête à mener une telle discussion sur base d'études réalisées au niveau international ou par d'autres pays.

Il est également convenu d'aborder cette question lors de l'entrevue avec des représentants de la Fondation Cancer qui est prévue le 26 juin 2024.

Procès-verbal approuvé et certifié exact



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé
et de la Sécurité sociale

Commission Santé et Sécurité sociale du 12-6-2024



Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Commentaire des articles:

Article 1er

La présente modification consiste en la **rectification d'une erreur matérielle**. En effet, le point 2°bis auquel il est fait référence au paragraphe 3bis de l'article 10 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 relative à certaines mesures de suivi de l'évolution du virus SARS-CoV-2 et de lutte contre la maladie Covid-19 a été supprimé par la loi du 24 mars 2023 (Mémorial A n° 169).

Article 2

La date d'échéance de la loi modifiée du 17 juillet 2020 relative à certaines mesures de suivi de l'évolution du virus SARS-CoV-2 et de lutte contre la maladie Covid-19 est remplacée par une nouvelle date pour permettre de **proroger l'application de cette loi pour 2 ans**, dans l'attente de l'élaboration d'une loi plus complète relative à l'utilisation des données de santé.

Article 3

Cette disposition détermine **l'entrée en vigueur** de la loi en projet.



77e Assemblée mondiale de la santé

- RSI adopté, link version coordonnée avec modifications en gras:
<https://www.who.int/>
- Points principaux modifiés:
 - Définition du terme « pandemic emergency »
 - Mise en place d'un « Implementation Committee »
 - Mise en place d'une « National IHR Authority »
 - Mécanisme de coordination en matière de financement
 - Renforcement des capacités de base
 - Modifications ponctuelles



77e Assemblée mondiale de la santé, Traité pandémie

- <https://inb.who.int/>
- Traité non adopté, pas de vote sur la version en négociation, discussions étendues sur la procédure à mettre en place pour poursuivre les négociations jusqu'en juin 2025 au maximum avec la possibilité de conclure plus tôt si possible
- Communiqué officiel WHO :
<https://www.who.int/news/item/01-06-2024-world-health-assembly-agreement-reached-on-wide-ranging--decisive-package-of-amendments-to-improve-the-international-health-regulations--and-sets-date-for-finalizing-negotiations-on-a-proposed-pandemic-agreement>